

Loi

Générale

modern

Loi n° 124/AN/01/4ème L portant approbation des comptes définitifs de l'ONED pour l'exercice 1999

n° 124/AN/01/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
1 avril 2001

Numéro JO
n° 7 du 15/04/2001

Date du numéro
15 avril 2001

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°27/AN/83/1ère L du 03 février 1983 portant création de l'ONED

VU Le Décret n°83-105/PR/MI du 23 février 1983 portant statut de l'ONED

VU Le Décret n°88-105/PR/MIDI du décembre 1998 portant organisation de l'ONED

VU Le Décret n°99-0059/PREdu 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement Djiboutien et fixant leurs attributions

VU La Délibération du Conseil d'Administration réuni en sa séance du 09 novembre 2000.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Sont approuvés les comptes définitifs de l'ONED pour l'exercice 1999, arrêtés en

– Produits net de l'exercice	: 1.923.228.610	– Charges	: 2.083.342.340	– Résultat
– 160.113.730				

Article 2

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH